

N° 07 / 2008 pénal.

du 14.2.2008

Numéro 2470 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la société anonyme X.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à L-(...) , (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de :

1) **Y.)** , né le (...), fonctionnaire, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) **Z.)** , née le(...), employée, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 février 2007 sous le numéro 101/07 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 mars 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Luc BIRGEN en remplacement de Maître Pol URBANY pour et au nom de la compagnie d'assurances X.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. ainsi que le mémoire signifié le 10 avril 2007 et déposé le 12 avril 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 mai 2007 par Y.) et déposé le 8 mai 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi, après avertissement donné aux parties à l'audience :

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ;

Attendu que selon l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la justice est rendue souverainement par les juges institués en vertu de la loi ; que leurs décisions en dernier ressort, non susceptibles d'opposition, revêtues des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassées ou annulées que dans les cas prévus par les dispositions de la loi ;

Qu'aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 18 février 1885, les cas d'annulation ou de cassation en matière pénale sont réglés par le code d'instruction criminelle ;

Attendu que selon l'article 407 du code d'instruction criminelle, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, suivant les distinctions établies ;

Attendu que le pourvoi formé par X.) , intervenante volontaire à laquelle l'arrêt attaqué a été déclaré commun, n'émane d'aucune des parties susrelatées ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur les frais :

Attendu que les demandeurs succombant dans leur recours doivent supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse des parties défenderesses qui doivent rester à la charge de celles-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la compagnie d'assurances **X.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.** aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse du défendeur, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

